



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES  
ENQUETE PUBLIQUE**

**NOTE DE PRESENTATION**

au titre de l'article R.123-8 2° et 3° du code de l'environnement

## **1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Mairie de Flayosc – Avenue Angelin German – 83780 FLAYOSC

## **2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

La présente enquête publique porte sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Flayosc

## **3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

La réalisation du zonage des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de la loi sur l'eau ;
- Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Décret 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de la loi sur l'eau ;
- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245) ;
- Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

## **4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

La commune de Flayosc a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales en parallèle à l'élaboration de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de zonage des eaux pluviales n'est pas soumis à concertation publique préalable et ne fait pas l'objet d'une étude d'impact.

Il est soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité environnementale par décision n°CE-2017-93-93-08 du 4 mai 2017 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Flayosc en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

Le préfet de du Var a motivé cette décision en considérant que la création du zonage déterminant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement a été réalisée en cohérence avec l'élaboration du PLU et la mise à jour du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Cette cohérence a permis de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation et de la connaissance de l'aléa ruissellement. Les mesures de réduction de l'imperméabilisation prévues dans le zonage ont été élaborées sur la base d'un diagnostic de fonctionnement hydraulique qui a permis de déterminer les risques présents sur la commune et que par conséquent, le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a pas d'incidences dommageables significatives sur l'environnement (pas d'urbanisation en zone Natura 2000) et la santé humaine.

Le projet de zone d'assainissement des eaux pluviales est soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique environnementale relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences de la commission d'enquête et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est ensuite approuvé par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

Cette délibération, suivie des mesures de publicité, met un terme à la procédure du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

## 5. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Il permet d'intervenir au niveau des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif, des zones d'urbanisations futures et des zones naturelles ou agricoles.

Le plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaires. En pratique, ce zonage correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes.

Concrètement, d'après l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage pluvial doit délimiter, après enquête publique :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

D'un point de vu financier, l'extension, l'adaptation et le redimensionnement des réseaux traditionnels représentent des investissements importants, et plus particulièrement dans les opérations d'aménagement où la part du pluvial reste prépondérante dans la réalisation des réseaux humides.

Les nouvelles stratégies d'assainissement pluvial offrent la possibilité et l'intérêt d'un transfert partiel ou complet de charge sur les particuliers, solutions alternatives traitant les problèmes à la source, en combinaison avec l'intervention publique.

Ainsi, plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il est envisagé d'axer la politique communale vers des principes de compensation des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera alors exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif de base demeurant la non-aggravation de l'état actuel, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, sans toutefois priver la collectivité des aménagements (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Les techniques alternatives sus évoquées reposent sur la réattribution aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur avant leur imperméabilisation, par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement moins coûteuses que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique.

Conformément à ces nouvelles stratégies, la Ville de Flayosc a donc décidé d'édicter des règles et des contraintes et délimiter sur tout le territoire communal, des zones de maîtrise de l'imperméabilisation et des zones de maîtrise de ruissellement. Il s'agit d'opérer un contrôle et une maîtrise des écoulements pluviaux à la «source» afin de limiter les flux hydrauliques collectés sur les ouvrages publics.

Ainsi, pour tout permis de construire ou déclaration de travaux modifiant l'imperméabilisation d'une parcelle (au-delà d'un certain seuil), une prise en compte des contraintes de rejet devra être prise en compte.

## 6. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Suite à la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales élaboré entre 2016 et 2017, il apparaît que la commune de Flayosc connaît certaines zones de débordements liées à :

- des insuffisances de capacité,
- de nouvelles surfaces imperméabilisées liées à l'extension de l'urbanisation,

La taille des ouvrages publics ne peut être techniquement et financièrement augmentée sans cesse. Une nouvelle politique de maîtrise et de gestion des eaux de ruissellement doit être mise en œuvre. Cette politique va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants en évitant l'accroissement de la dimension des ouvrages en domaine public,
- limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d'inondation des zones exposées,
- limiter l'impact sur le milieu naturel en maîtrisant la pollution pouvant être rejetée par les eaux pluviales.

En effet, le syndicat de l'Argens constate que l'imperméabilisation toujours croissante du bassin versant empêche l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, et augmente les ruissellements. Lors des épisodes pluvieux, les cours d'eau reçoivent alors des apports hydrauliques supplémentaires, ce qui a pour conséquence directe un accroissement des débits de crue. Outre le débit de pointe, l'imperméabilisation augmente les vitesses de montée de crue. Aussi, afin de ne pas agraver l'aléa inondation suite à l'imperméabilisation toujours croissante, le SDAGE et le PGRI rappelle l'objectif de compenser les effets de cette imperméabilisation et de favoriser l'infiltration.

Par ailleurs, le territoire communal présente des dispositions vis-à-vis des caractéristiques d'urbanisation, de type de réseaux (dimensionnement), d'exutoire (exutoire final des bassins versants commun) et de sensibilité (zone de ruissellement et d'inondation) qui ne nécessite pas des prescriptions différentes suivants les secteurs.

Enfin, la doctrine départementale, impose une compensation minimale des effets des nouvelles imperméabilisations tout en privilégiant les infiltrations lorsque cela est possible.

Ainsi, en cohérence avec ces différents éléments, il a été retenu les critères suivants de compensation de l'imperméabilisation, pour toute surface nouvellement aménagée supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>:

- Volume utile minimum : 1000 m<sup>3</sup> par hectare de surface aménagé (c'est à dire hors espaces verts).
- Débit de fuite maximum : 15 l/s maximum par hectare de bassin versant drainé par la rétention.